FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier Suivi Par : Modesto LOPEZ Tél : 01 73 30 31 22 Courriel : Modesto.Lopez@Franceagrimer.Fr	**AIDES/SAN/D 2012-51** **DU 6 DECEMBRE 2012**
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Financement des centres d'Elevage, stations de contrôle individuel et stations de contrôle sur descendance de l'espèce bovine.

BASES REGLEMENTAIRES :

Le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C319/01) ;

La notification à la Commission Européenne sous régime d'exemption aide état numéro XA174/2007 ;

L'avis du conseil spécialisé filière viandes rouges du 20 novembre 2012.

MOTS-CLES : FranceAgriMer, filières bovine, programme racial, station, évaluation, contrôle individuel.

RESUME :

La présente décision a pour objet de définir le champ d'application des aides destinées à favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité génétique du cheptel bovin et les modalités de leur versement.

1 – Critères d'éligibilité

Les bénéficiaires des aides définies dans la présente décision sont les structures qui gèrent des stations de contrôle servant à évaluer des reproducteurs des races bovines allaitantes.

Dans tous les cas, ces stations doivent constituer un maillon d'un schéma de sélection racial, agréé par le ministre chargé de l'agriculture et mis en œuvre soit par un Organisme de sélection (OS), soit par un centre de production de semence (C.P.S.) autorisé, soit par l'organisme assurant la tenue du livre généalogique.

Le fonctionnement des stations doit être conforme au protocole élaboré par l'INRA, en collaboration avec l'Institut de l'élevage.

Les stations pouvant recevoir ces subventions sont :

Les stations d'évaluation des taureaux de monte naturelle ;
Les stations de contrôle individuel ;
Les stations de contrôle sur descendance des qualités maternelles des taureaux d'insémination artificielle.
Les stations ou ateliers de contrôle sur descendance et aptitudes bouchères des taureaux d'insémination artificielle.

Dans le cas du contrôle sur descendance lorsque des alternatives techniques permettent de remplacer le contrôle en station par un contrôle en ferme, à efficacité égale ou supérieure, les subventions peuvent, sur proposition de France Génétique Elevage (FGE), être allouées en totalité ou partiellement à la structure chargée d'assurer le contrôle sur descendance en ferme.

2 – Modalités de mise en œuvre du financement de FranceAgriMer

Pour bénéficier de l'aide de FranceAgriMer, la structure qui gère la station s'engage dans le cadre du programme racial, à respecter le protocole élaboré par l'INRA, en collaboration avec l'Institut de l'Elevage et à contrôler les effectifs d'animaux conformes au programme de sélection.

L'aide de FranceAgriMer est calculée sur la base d'une activité réelle des stations et d'un engagement pour chaque campagne à réaliser ce niveau d'activité établi par chaque bénéficiaire de la race concernée pour chaque campagne. Une tolérance de 15 % en moins pour la réalisation de l'activité déclarée est admise sans application de minoration du montant de l'aide.

Le niveau d'activité est estimé chaque année sous forme de références raciales établies par l'Institut de l'Elevage qui consolide pour chaque période concernée l'activité des stations. Ce niveau d'activité permet ainsi de déterminer un programme par race. Ce programme est proposé à FranceAgriMer après avis de la commission bovin viande de France Génétique Elevage.

L'aide pour la campagne considérée est attribuée pour un niveau d'activité défini ci-dessus, en nombre d'animaux évalués et/ou testés en stations d'évaluation et/ou en stations de contrôle individuel et de descendance.

Cette aide est attribuée dans la limite de **70 %** des dépenses liées à la réalisation des programmes d'évaluation et de testage des animaux, en fonction du respect de l'engagement d'activité (avec prise en compte de la tolérance de 15 % en moins) en nombre d'animaux testés et évalués conformément aux protocoles agréés.

En cas de sous réalisation de l'activité sous le seuil de tolérance de 15 %, l'aide sera recalculée au prorata du réalisé par rapport à ce seuil, au moment du versement du solde.

3 – Attribution des aides

Les aides sont versées sur la base d'une convention annuelle établie entre FranceAgriMer et chaque structure bénéficiaire. Cette convention définit les modalités d'attribution de l'aide allouée à chaque structure pour la campagne concernée, dans la limite d'un pourcentage des dépenses éligibles réalisées et d'un montant maximal.

4 – Contrôles

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions par la présente décision pour bénéficier de l'aide.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

5 – Période d'application de la décision

La présente décision est applicable après sa date de publication et jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le 6 décembre 2012

Le Directeur Général

Fabien BOVA